



## Arrêt

**n° 251 987 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PELGRIMS DE BIGARD  
Rue Souveraine 91  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD laquelle succède à Me F. A. NIANG, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 16 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil confirme cette décision par un arrêt du 6 août 2020.

2. Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale et que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2.

## II. Moyen

### II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un « moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 74/13 et 74/14, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

4. Il considère que « la situation sanitaire et sécuritaire est constitutive de circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant de retourner au Bénin demander un visa pour la Belgique » et développe des considérations générales concernant la situation sanitaire et sécuritaire au Bénin. Il indique ensuite que « la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'intègre nullement la vie privée et familiale menée par [lui] en Belgique depuis son arrivée en Belgique pas plus que [s]les perspectives professionnelles ou sociales ou de santé ». Il reproche à la motivation de la décision attaquée d'être « stéréotypée, servie de manière impersonnelle [...] et disproportionnée par rapport aux circonstances propres au cas d'espèce et au délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre par l'administration communale pour quitter le territoire ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucune vérification de la possibilité d'un départ volontaire [...] dans le délai indiqué ».

### II.2 Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'exposer en quoi cet article aurait été violé. Le requérant n'a pas intérêt à sa critique relative à l'article 74/14, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il a disposé du délai maximal prévu par cet article pour quitter le territoire. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), à défaut d'exposer concrètement en quoi consiste la vie privée et familiale du requérant en Belgique et, partant, en quoi il y est porté atteinte.

6. Par ailleurs, la décision attaquée ne fait pas suite à une demande d'autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le développement du moyen relatif à l'existence de telles circonstances exceptionnelles est incompréhensible et, partant, irrecevable.

7. Il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante,

8. Enfin, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a été examinée dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant. La décision attaquée étant la conséquence du rejet de cette demande, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé

III. Débats succincts

10. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART